

**Réponses du Distributeur et du Transporteur  
à la demande de renseignements numéro 1  
de Stratégies énergétiques et  
de l'Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique  
(« S.É/AQLPA »)**



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1**

**LA CARACTÉRISTIQUE FONDAMENTALE D'HYDRO-QUÉBEC EN TANT QUE SOCIÉTÉ D'ÉTAT**

**Demande(s) :**

- a) Une des caractéristiques fondamentales d'Hydro-Québec réside dans le fait qu'elle est une Société d'État. Son actionnaire unique est le ministre des Finances du Québec. Il en résulte que toute diminution du rendement des constituantes d'Hydro-Québec se traduit par une diminution des redevances versées par la Société d'État au gouvernement du Québec et, conséquemment, nuit à l'ensemble des citoyens du Québec en amenant un accroissement de la dette gouvernementale transmise aux générations futures et/ou en rendant nécessaires une hausse des impôts et/ou des coupures budgétaires dans les services fournis par l'État (notamment dans les dépenses sociales et environnementales de l'État). Inversement, toute hausse du rendement des constituantes d'Hydro-Québec bénéficie à l'ensemble des citoyens du Québec pour les mêmes raisons. *(On sait par ailleurs que le niveau de la dette gouvernementale, le niveau des impôts et le niveau des coupures de services de l'État se situent déjà à des seuils importants).*

Selon vous, étant donné que la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité suivant l'article 5 de sa *Loi* constitutive, de quelle manière doit-elle tenir compte de cette caractéristique fondamentale d'Hydro-Québec décrite au paragraphe précédent (le fait qu'elle est une Société d'État) dans l'élaboration des mécanismes de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) au présent dossier ?

**R1a**

**L'article 48.1 de la LRÉ n'a pas pour effet d'abroger la responsabilité législative confiée à la Régie de fixer des tarifs qui permettent la récupération des coûts et d'assurer au Transporteur et au Distributeur un rendement raisonnable sur leur base de tarification respective comme ce fut le cas lors de l'étude du dossier R-3842-2013 (décision D-2014-034).**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2**

**LES OBJECTIFS BUDGÉTAIRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**Préambule :**

L'actuel article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* requérant l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative pour Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution tire son origine du *Plan budgétaire* du 20 novembre 2012 du gouvernement du Québec. Le gouvernement souhaitait alors que des gains d'efficience demandés à la société d'État soient conservés par l'entreprise afin de se traduire en redevances accrues versées au gouvernement du Québec et ainsi contribuer à l'effort de retour à l'équilibre budgétaire de l'État québécois **« et à son maintien par la suite »** :

*Le retour à l'équilibre budgétaire, et son maintien par la suite, requièrent **un effort de tous ceux qui peuvent contribuer à résorber l'impasse***

**budgetaire actuelle.** À cet égard, **le bénéfice net d'Hydro-Québec constitue un revenu non négligeable pour l'État québécois.** C'est dans ce contexte qu'un effort additionnel est demandé à Hydro-Québec.<sup>1</sup>

### **Gains d'efficience**

**[...] Hydro-Québec réalisera d'importantes réductions de charges d'exploitation associées aux gains d'efficience possibles dans toutes ses divisions, notamment Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec TransÉnergie.**

Les gains d'efficience escomptés et réalisés se traduiront par une réduction d'effectifs de 2 000 personnes chez Hydro-Québec à la fin de 2013, par rapport au niveau de 22 500 employés en place au début de 2012.

— La réduction d'effectif de 2 000 personnes se fera par attrition.

**Le bénéfice net de 2 725 millions de dollars pourra être atteint dans la mesure où les gains d'efficience demandés à la société d'État seront conservés par l'entreprise. Or, le mécanisme actuel de fixation des tarifs ne permet pas au gouvernement d'assurer avec suffisamment de certitude l'augmentation du bénéfice net qui résultera des gains d'efficience exigés de la société d'État. Le gouvernement considère que la rentabilité globale et les gains d'efficience d'Hydro-Québec doivent contribuer à l'effort de retour à l'équilibre budgétaire et à son maintien par la suite.**<sup>2</sup>

Par son décret D.1135-2012 du 5 décembre 2012, le gouvernement du Québec a requis que, lors de la fixation des tarifs d'électricité, les orientations gouvernementales mentionnées dans le budget 2013-2014 soient « prises en compte » par la Régie de l'énergie, afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec.<sup>3</sup> Le préambule du décret reprend ces orientations gouvernementales précitées :

<sup>1</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE, *Plan budgétaire. Budget 2013-2014*, 20 novembre 2012. Déposé sous : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3814-2012, Pièce B-0125, HQD-14, Document 1, [http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/80/DocPrj/R-3814-2012-B-0125-DEMANDE-PIECE-2012\\_11\\_30.pdf](http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/80/DocPrj/R-3814-2012-B-0125-DEMANDE-PIECE-2012_11_30.pdf) page A.101. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>2</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE, *Plan budgétaire. Budget 2013-2014*, 20 novembre 2012. Déposé sous : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3814-2012, Pièce B-0125, HQD-14, Document 1, [http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/80/DocPrj/R-3814-2012-B-0125-DEMANDE-PIECE-2012\\_11\\_30.pdf](http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/80/DocPrj/R-3814-2012-B-0125-DEMANDE-PIECE-2012_11_30.pdf) page A.101. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>3</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Décret no. 1135-2012 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec*, le 5 décembre 2012.

ATTENDU QUE le retour à l'équilibre budgétaire, et son maintien par la suite, requièrent un effort de tous ceux qui peuvent contribuer à résorber l'impasse budgétaire actuelle;

ATTENDU QUE le bénéfice net d'Hydro-Québec constitue un revenu non négligeable pour l'État québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement a demandé, dans son budget 2013-2014, un effort additionnel à Hydro-Québec pour établir la prévision du bénéfice net d'Hydro-Québec à 2 725 M\$ pour l'année 2013-2014;

ATTENDU QUE cet effort doit se concrétiser dans le bénéfice net d'Hydro-Québec;

À cette fin, la version initialement présentée le 21 février 2013 du projet de loi 25, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, prévoyait l'obligation pour la Régie de l'énergie, de fixer les tarifs de 2013 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) en fonction des mêmes charges d'exploitation que celles qui avaient été prévues l'année précédente 2012 (soit 679 800 000 \$). De même, ce projet de loi prévoyait l'obligation pour la Régie de l'énergie, de fixer les tarifs de 2013-2014 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) en fonction des mêmes charges d'exploitation que celles qui avaient été prévues l'année précédente 2012-2013 (soit 1 469 500 000 \$).<sup>4</sup>

Ces règles n'ont toutefois pu être adoptées à temps, avant que la Régie ne fixe les tarifs 2013- 2014 d'Hydro-Québec Distribution.<sup>5</sup>

La version finale du projet de loi no. 25 tel qu'adopté (devenu la loi L.Q. 2013, c. 16) retient donc uniquement le principe selon lequel, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (et tant qu'aucun mécanisme incitatif ne s'appliquera pour HQT et HQD selon le nouvel article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*), le gouvernement du Québec peut lui-même fixer le montant des charges d'exploitation servant aux fins de la fixation par la régie des tarifs de HQT et HQD; celles-ci conservent alors tout excédent découlant de l'écart entre le montant des charges déterminé par le gouvernement et celui réellement engagé.<sup>6</sup> Suivant les articles 20 à 22 de la loi L.Q. 2015, c. 8 intitulée *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015- 2016*<sup>7</sup>, ces dispositions sont toutefois

<sup>4</sup> **ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**, 40<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session, projet de loi no. 25, *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, tel que présenté le 21 février 2013, art. 5-6.

<sup>5</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3814-2012, Décision D-2013-037, chapitre 2, parag. 21-39.

<sup>6</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget des 20 novembres 2012*, L.Q. 2013, c. 16, art. 7.

<sup>7</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, L.Q. 2015, c. 8, aa. 20-22.

suspendues jusqu'au début de l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec, de sorte que les revenus présentés dans les rapports annuels de HQT et HQD lui appartiennent, même s'ils excèdent les revenus requis établis par la Régie. L'excédent, s'il en est, ne peut être pris en considération pour fixer ou modifier les tarifs pour toute année tarifaire subséquente.

**Le retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec bénéficiera à l'ensemble des citoyens du Québec en amenant une baisse de la dette gouvernementale transmise aux générations futures et/ou en évitant ou retardant des hausses d'impôts et coupures budgétaires dans les services fournis par l'État (notamment dans les dépenses sociales et environnementales de l'État).**

**Demande(s) :**

- a) Selon vous, étant donné que la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité suivant l'article 5 de sa *Loi* constitutive, de quelle manière doit-elle tenir compte de ces objectifs budgétaires du gouvernement du Québec (décrits en préambule) dans l'élaboration des mécanismes de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) au présent dossier ?

**R2a**

**La décision de la Régie doit s'inscrire à l'intérieur du cadre législatif et réglementaire applicable, incluant les décrets de préoccupations ou les directives en vigueur.**

**Par ailleurs, dans la décision D-2015-169 du présent dossier, la Régie :**

**« DÉTERMINE que les objectifs énumérés au deuxième alinéa de l'article 48.1 de la Loi, aux fins de l'établissement d'un MRI, sont exhaustifs ;**

**DEMANDE aux participants de tenir compte de la présente décision dans la préparation de leur preuve. »**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3**

**LE TRAITEMENT DES COUPURES DE DÉPENSES DE HQT OU HQD ENTRAÎNANT UN NON ACCOMPLISSEMENT D'OBJECTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC OU AUTRES OBJECTIFS RÉGULATOIRES RECONNUS**

**Demande(s) :**

- a) Les dépenses de HQT ou HQD visent notamment à accomplir divers objectifs d'intérêt public (ou autres objectifs réglementaires reconnus), tels que notamment le maintien de la qualité de l'onde et plus généralement de la continuité et de la qualité du service, la sécurité, la fiabilité, le maintien d'un service à la clientèle efficient, le maintien de la qualité environnementale des activités et installations ainsi que l'accomplissement de divers autres objectifs économiques, régionaux et sociaux (notamment à l'égard des ménages à faibles revenus).

En cas de coupures de dépenses de HQT ou HQD entraînant un non accomplissement de tels objectifs d'intérêt public ou autres objectifs réglementaires reconnus, les mécanismes de réglementation incitative (MRI) de type *plafonnement du revenu* vont usuellement baisser le rendement de HQT ou HQD (du fait qu'il y aura des « gains » à partager avec les clients et qu'éventuellement la part de ce partage allouée à HQT ou HQD sera diminuée par l'application d'indicateurs de performance). Ainsi, ce sont l'ensemble des citoyens du Québec qui seront pénalisés par une telle situation

De plus, ces coupures de dépenses entraînant un non accomplissement de tels objectifs se traduiront par davantage de remboursements à la clientèle baissant les tarifs ultérieurs. La clientèle se trouverait ainsi, paradoxalement, à avoir objectivement intérêt à de telles coupures de dépenses entraînant un non accomplissement de tels objectifs d'intérêt public ou autres objectifs réglementaires reconnus.

Nous nous sommes demandés si l'on ne pourrait pas, dans l'intérêt public, dans l'intérêt du développement durable et dans une perspective d'équité suivant l'article 5 de la *Loi*, concevoir une manière alternative de traiter ce genre de situations. Nous aimerions savoir comment vous vous positionnez à l'égard d'une telle alternative : **en cas de coupures de dépenses de HQT ou HQD entraînant un non accomplissement de tels objectifs d'intérêt public ou autres objectifs réglementaires reconnus, seriez-vous d'accord pour que la Régie puisse exercer sa discrétion lors du dossier de rapport annuel afin d'ordonner à HQT ou HQD de conserver les sommes ainsi non dépensées, et d'ordonner de les dépenser l'année suivante afin d'accomplir les d'objectifs d'intérêt public et réglementaires prévus ?**

R3a

**Le Distributeur et le Transporteur soulignent qu'Hydro-Québec, à titre de société d'État, contribue à fournir un service essentiel et s'assure de poser les gestes requis pour rencontrer ses obligations en matière de fiabilité et de qualité de service dans l'intérêt public.**

Par ailleurs, que ce soit dans le cadre d'un régime de réglementation basée sur le coût de service ou dans celui d'un régime de réglementation incitative, le propre d'une gestion efficace est, notamment, de réagir de façon appropriée aux événements imprévus survenant en cours de période. Ainsi, en dépit des meilleurs efforts de planification déployés par l'entreprise réglementée, il arrive qu'au plan opérationnel, le plan d'action initial doive être ajusté de façon à ce que celle-ci puisse rencontrer ses obligations. De là, l'attention doit se porter sur l'examen des résultats, en relation avec la performance attendue, et non sur celui des moyens pris par l'entreprise réglementée pour rencontrer les objectifs retenus.

Aussi, la proposition de SÉ-AQLPA n'est pas utile à la Régie qui dispose d'autres moyens pour assurer que la réalisation de gains d'efficacité ne se fasse pas au détriment des objectifs d'intérêt public.